

Fédération normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire.

Section du département de la Manche « Arts et mémoires des cimetières de la Manche »

Article premier:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Fédération normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire** ;

Son nom d'usage pour le département de la Manche est : **arts et mémoires des cimetières de la Manche** ;

Article deux:

Cette fédération d'associations a pour objets d'apporter toutes les contributions nécessaires à la sensibilisation et la préservation des cimetières, au titre de l'art, de l'histoire et des paysages dans le département de la Manche et d'accomplir des missions auprès des élus, des associations, d'aide à la réalisation d'inventaires, d'accompagnement de chantiers de restauration, de sélection, avec le concours des administrations et services d'état, de la région, du département, et autres établissements publics ou associatifs en lien avec le patrimoine et l'histoire ; la mise en place d'une commission label pour les sépultures et monuments entrant dans le domaine « des tombes remarquables de la Manche » au titre de l'art et ou de l'histoire locale ;

Article trois:

Le siège social et l'adresse postale sont fixés au domicile du président élu de la fédération ;

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ;

Article quatre:

La durée de la fédération des associations est illimitée;

Article cinq:

La fédération des associations se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents représentant dument mandatés de chacune des associations ;

Article six:

Pour faire partie de la fédération des associations, il faut être agréé par le conseil des administrateurs, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;

Cette admission sera conditionnée par l'objet de l'association candidate en adéquation avec les objectifs de la fédération ;

Article sept:

Sont membres actifs les associations représentées par leur président et un délégué, titulaires, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le conseil d'administration et validée en assemblée générale ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Article huit:

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation est prononcée par le conseil d'administration de la fédération des associations des absences répétées et non excusées audit conseil, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invitée par celle-ci à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit;

Article neuf:

Elle peut adhérer à d'autres fédérations d'associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article dix:

Les ressources de l'association comprennent:

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Europe, l'Etat, la région, le département, les établissements publics, les communes et les intercommunalités ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur;

Article onze:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient ;

Elle se réunit au cours du mois de mars de chaque année ;

Le président mettra en œuvre avec le secrétaire toutes les modalités liées à l'assemblée générale ;

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ;

L'ordre du jour figure sur les convocations ;

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ;

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée ;

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour;
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ;

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil des administrateurs ;

Toutes les délibérations sont prises à main levée, et à la majorité de ses membres, excepté, si l'assemblée le demande, pour l'élection des membres du conseil d'administration qui pourra se faire à bulletin secret ;

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés;

Article douze:

Si besoin est, ou sur la demande du quart de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ;

Article treize:

L'association est dirigée par un conseil d'administrateurs composé au maximum de 16 membres délégués, dont les 14 membres fondateurs du premier conseil, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles;

Le conseil des administrateurs étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les deux membres de l'association sortante sont désignés par tirage au sort ;

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ;

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ;

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés;

Le conseil des administrateurs donne le quitus nécessaire, s'il le juge à propos, au président, pour représenter la fédération dans les actions pour ester en justice ;

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres ;

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire ;

Article quatorze :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale;

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ;

Article quinze :

Le conseil des administrateurs élit parmi ses membres, un bureau composé d' :

- 1) un (e) président (e) qui ne pourra pas cumuler avec les fonctions de trésorier ;
- 2) un (e) ou plusieurs vice-présidents (es);
- 3) un (e) secrétaire et si besoin est un (e) secrétaire adjoint (e) ;
- 3) un (e) trésorier(e), et, si besoin est, un (e) trésorier (e) adjoint (e) ;

Le règlement intérieur, peut prévoir l'attribution de fonctions et pouvoirs respectifs à certains des membres du bureau ;

Article seize :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles ;

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs ;

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ;

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.) ;

Article dix-sept :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et l'attribution de l'actif à une association ayant des buts similaires ;

Article dix-huit :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département de la Manche ;

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement ;

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 29 mars 2014.